

- . Vers la fin de 1988 et au début de 1989, une série de discussions a aussi eu lieu avec le gouvernement américain dans le but de trouver une solution bilatérale au problème, en se fondant sur l'établissement d'une prescription applicable aux débarquements de saumon et de hareng.
- . Le 29 mars 1989, le représentant des États-Unis pour les questions commerciales (USTR) a déterminé que les restrictions canadiennes à l'exportation de saumon et de hareng constituaient une pratique déloyale en vertu de la Section 301 du Trade Act des États-Unis.
- . Au cours des réunions du 3 et du 4 avril 1989, il a été constaté qu'une entente mutuelle avec les États-Unis quant à la mise en place par le Canada de prescriptions de débarquements n'était pas possible.
- . Le 25 avril 1989, le Canada a annulé les restrictions à l'exportation qui étaient contraires aux dispositions de l'Accord général. En même temps, de nouveaux règlements ont été adoptés pour appliquer une prescription à tous les débarquements de saumon et de hareng du Pacifique.
- . Le 23 mai 1989 les États-Unis ont demandé qu'un groupe spécial d'arbitrage soit établi conformément au chapitre 18 de l'Accord de libre-échange pour déterminer si la prescription de débarquement de saumon et de hareng du Pacifique est conforme aux obligations contractées par le Canada en vertu de l'Accord général et de l'ALE. Le groupe a présenté son rapport final le 16 octobre.